



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-34

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-06-009 - arrêté modificatif n° 11 du 6 février 2020 portant composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer François Baclesse (3 pages)	Page 5
R28-2020-02-06-008 - ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (3 pages)	Page 9
R28-2020-03-04-005 - arrêté portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréés du calvados pour la période s'étendant du 1er avril au 30 juin 2020 (27 pages)	Page 13
R28-2019-12-01-002 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique d'un enfant ou adolescent diabétique de type 1 et de ses parents : suivi et reprise" (2 pages)	Page 41
R28-2019-12-01-001 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique d'un enfant ou adolescent et de ses parents à la découverte d'un diabète de type 1" (2 pages)	Page 44
R28-2020-02-24-113 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET (2 pages)	Page 47
R28-2020-02-24-111 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE GUILLAUME (2 pages)	Page 50
R28-2020-02-24-112 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE LES JONQUILLES (2 pages)	Page 53
R28-2020-02-24-118 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE MEGIVAL (2 pages)	Page 56
R28-2020-02-24-117 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE OCEANE (2 pages)	Page 59
R28-2020-02-24-116 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE SAINT ANTOINE BOIS GUILLAUME (2 pages)	Page 62
R28-2020-02-24-115 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE TOUS VENTS (2 pages)	Page 65
R28-2020-02-24-114 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL IFSI CROIX ROUGE FRANÇAISE (2 pages)	Page 68

R28-2020-02-24-110 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHÂTEL EN BRAY (2 pages)	Page 71
R28-2020-02-28-002 - Décision portant transfert de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) "Victor Hugo" d'Évreux accordée à l'association AEDE vers l'association PEP 76 (4 pages)	Page 74
Direction de la sécurité sociale	
R28-2020-03-03-002 - Arrêté modificatif n°7 du 3 mars 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne (1 page)	Page 79
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	
R28-2020-03-03-007 - Arrêté n°2020-02 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (5 pages)	Page 81
R28-2020-03-03-006 - Arrêté n°2020-03 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 87
R28-2020-03-03-005 - Arrêté n°2020-06 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (7 pages)	Page 90
Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2020-02-28-001 - Arrêté n° 050-2020 en date du 28/022020 Portant règlement de la caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la station de pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) (22 pages)	Page 98
R28-2020-03-04-007 - Arrêté n°051/2020 en date du 04/03/2020 rendant obligatoire la délibération n°13/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020. (13 pages)	Page 121
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2020-03-02-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - février 2020 (10 pages)	Page 135
R28-2020-03-02-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - mars 2020 (1 page)	Page 146
R28-2020-03-02-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - février 2020 (3 pages)	Page 148
R28-2020-02-29-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - février 2020 (1 page)	Page 152
R28-2020-01-27-021 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - janvier 2020 (4 pages)	Page 154
R28-2020-02-28-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/10-0135 (4 pages)	Page 159
R28-2020-02-28-003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0133 (2 pages)	Page 164

R28-2020-03-03-009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/20-0002 (4 pages)	Page 167
R28-2020-02-25-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER ET UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0134 (4 pages)	Page 172
R28-2020-03-02-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0136 (2 pages)	Page 177
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2020-03-04-001 - Subdélégation Chorus JPO 03032020 (2 pages)	Page 180
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2020-03-05-001 - Arrêté SGAR/20-022 portant nomination des membres de la SRIAS Normandie (4 pages)	Page 183
Rectorat de l'académie de Rouen	
R28-2020-02-14-014 - Arrêté de composition des membres représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen (2 pages)	Page 188

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-06-009

arrêté modificatif n° 11 du 6 février 2020 portant
composition du conseil d'administration du centre de lutte
contre le cancer François Baclesse

**ARRETE MODIFICATIF N°11 DU 6 FEVRIER 2020
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE DE CAEN**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer François Baclesse, modifié le 23/11/2011, le 19/08/2014, le 27/02/2015, le 25/05/2018, le 17/09/2019 et le 24/01/2020,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à compter de sa parution,

VU la désignation du Comité Economique et Social en date du 20 février 2019 et du 12 décembre 2019,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, est modifié comme suit :

Président

Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Emmanuel TOUZE

Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Monsieur Frédéric VARNIER

Personnalité scientifique désignée par l'Institut Nationale du Cancer

Professeur Guy LAUNOY

Représentant du conseil économique et social régional

Madame Aminthe RENOUF

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale

Docteur Christelle LEVY

Docteur Fabienne DIVANON

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise

Docteur Katharina GUNZER

Madame Dominique CHEVALIER

Personnalités qualifiées

Docteur Thierry GANDON – Médecin généraliste

Madame Anne D'ORNANO – Vice-Présidente de la Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie

Docteur Antoine LEVENEUR – Président de l'Union Régionale des Médecins
Libéraux (URML)

Monsieur Dominique GOUTTE – Conseiller municipal de la Ville de Caen

Représentants des usagers

Madame Michèle PATTI – Croix Rouge Française

Madame Françoise EDMOND - Association Ligue Contre le Cancer

Article 2 :

Siègent à titre consultatif :

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François BACLESSE, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 3 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée des mandats des membres siégent en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 5 :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre de lutte contre le cancer François Baclesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 6 février 2020

La Directrice générale
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-06-008

**ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**ARRETE N° 7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre modifié le 06/07/2015, le 02/12/2015, le 12/06/2017, le 26/02/2019 et le 24/01/2020,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à compter de la date de parution,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Jacques LUCAS au sein du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre est modifié comme suit :

- **Au titre des personnalités qualifiées :**
 - « M. Roger MIGNOT » est remplacé par « Monsieur Jacques LUCAS »

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 février 2020

La Directrice générale,
La Directrice générale adjointe
Elise BOGUERA
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Baptiste GASTINNE - Maire du Havre	30/03/2019
	Mme Stéphanie MINEZ - Représentant la ville du Havre	04/06/2015
	M. Daniel FIDELIN - Représentant la CODAH	26/02/2019
	M. Jean-Louis ROUSSELIN - Représentant la CODAH	26/02/2019
	Mme Agnès FIRMIN LE BODO - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christophe LEBOUVIER - Représentant la CSIRMT	24/01/2020
	Dr Clémence BURES - Représentant la CME	02/12/2015
	Dr Bertrand MORIN - Représentant la CME	
	M. Thierry BOUDER - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
	M. Aurélien LE BRUN - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jacques LUCAS (Usagers - désigné par le Préfet)	06/02/2020
	M. Patrick GROS (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Luc LECERF (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Chantal LANCIAUX (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015
	Mme Mireille GARCIA (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-04-005

arrêté portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréés du calvados pour la période s'étendant du 1er avril au 30 juin 2020

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS POUR LA
PERIODE S'ETENDANT DU 1^{ER} AVRIL AU 30 JUIN 2020
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-6 ;

VU l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU l'article R.6312-21 du Code de Santé Publique relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous-comité des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-635 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 19 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

APRES AVIS de l'association départementale de réponse à l'urgence (ADRU) du Calvados, présidée par Monsieur LECOUSIN conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique ;

APRES AVIS du sous-comité des transports sanitaires consulté par voie électronique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020, le tableau de gardes pour les secteurs de garde du Calvados est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera sur les sites dédiés en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.

ARTICLE 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, aux entreprises de transports sanitaires du département et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Normandie et le Président de l'ADRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, site 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé-DGOS- bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif site 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen
www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Caen, le 4 mars 2020

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé,
Normandie
Site de Normandie
Direction des Affaires Juridiques

Christine GARDEL

SECTEUR N° 1 LISIEUX AVRIL 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 05 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 06	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 12 JOUR	14 AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-08H00	02.31.61.41.91
LUNDI 13 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
LUNDI 13 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 17	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 18	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 19 NUIT	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 26 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 27	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91

SECTEUR N° 1 LISIEUX MAI 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
VENDREDI 01 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 03 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 4	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 5	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 6	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 7	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 08 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 10 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 11	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 17 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 17 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 18	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
JEUDI 21 JOUR	AMBULANCES JOIGNEAUX	08H00-20H00	02.31.61.41.91
JEUDI 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 24 JOUR	MEDIC AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 24 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 29	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 30	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 31 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.61.41.91

SECTEUR N° 1 LISIEUX JUIN 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
LUNDI 01 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 04	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 07 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 8	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES ORBECQUOISES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 14 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 15	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 18	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES GUYET	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
LUNDI 22	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
JEUDI 25	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 28 JOUR	ABC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.61.41.91
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.61.41.91
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.61.41.91

SECTEUR N° 2 BAYEUX AVRIL 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 03	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES HOUIVET	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 05 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 07	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 08	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 09	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
LUNDI 13 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
LUNDI 13 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 14	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 15	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 17	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 18	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 19 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 20	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 21	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 22	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 23	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	08H00-19H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 28	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 29	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79

SECTEUR N°2 BAYEUX MAI 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
VENDREDI 01 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 01 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 02	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 03 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 4	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 5	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 6	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 7	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 08 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 08 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 9	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 10 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 13	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 14	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 17 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 18	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 19	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 20	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
JEUDI 21 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
JEUDI 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 22	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 23	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 24 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
LUNDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 26	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 27	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 28	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 31 JOUR	NACRE AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 31 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-08H00	02.31.92.84.79

SECTEUR N° 2 BAYEUX JUIN 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
LUNDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 02	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 03	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 05	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 06	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 07 JOUR	SANTE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 07 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 8	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 9	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 10	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 11	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 14 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 16	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 17	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES DE L'AURES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 23	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MERCREDI 24	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
JEUDI 25	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.92.84.79
VENDREDI 26	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
SAMEDI 27	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-08H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES BAYEUSAINES	08H00-20H00	02.31.92.84.79
DIMANCHE 28 NUIT	AMBULANCES DE L'AURES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.92.84.79
MARDI 30	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.92.84.79

SECTEUR N° 3 VIRE AVRIL 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 05 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
LUNDI 13 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
LUNDI 13 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES MORIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29

SECTEUR N°3 VIRE MAI 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
VENDREDI 01 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 03 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 4	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 5	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 6	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 7	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 08 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 10 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 17 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 17 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
JEUDI 21 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
JEUDI 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 24 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 31 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29

SECTEUR N° 3 VIRE JUIN 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01 JOUR	AMBULANCES CATHERINE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
LUNDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES VIROISES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 14 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 21 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-20H00	02.31.68.45.29
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.68.45.29
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.68.45.29

SECTEUR N° 4 FALAISE AVRIL 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 05 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES DU CENTRE	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 12 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 13 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
LUNDI 13 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 19 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 21	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES LARSOUNER	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32

SECTEUR N°4 FALAISE MAI 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
VENDREDI 01 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 03 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 4	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 5	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 6	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 7	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 08 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 08 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 10 JOUR	AMBULANCES LECOUSIN	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 10 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 17 JOUR	NORMANDY AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 17 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
JEUDI 21 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.42.32
JEUDI 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 24 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 24 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 31 JOUR	URGENCES AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 31 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32

SECTEUR N° 4 FALAISE JUIN 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.42.32
LUNDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES BOUQUEREL	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 14 JOUR	ASSIST AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 14 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 21 JOUR	SOS AMBULANCES	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES MORIN	08H00-19H00	02.31.90.42.32
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.90.42.32
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.90.42.32
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.90.42.32

SECTEUR N° 5 CAEN AVRIL 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 02	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 03	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 04	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 05 JOUR	ST CLAIR AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	NACRE AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 05 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 07	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 08	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 09	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 10	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 12 JOUR	NORMANDY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES CROIX BLEUE	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 12 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 13 JOUR	NACRE AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
LUNDI 13 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29

	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 14	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 15	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 16	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 19 JOUR	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU CHÂTEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 20	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 21	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 22	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 23	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 24	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 25	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 26 JOUR	COURSEULLES AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 26 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 28	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29

	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 30	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N° 5 CAEN MAI 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
 VENDREDI 01 JOUR	AMBULANCES DU CHATEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	NORMANDY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
 VENDREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
 SAMEDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 DIMANCHE 03 JOUR	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
 DIMANCHE 03 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
 LUNDI 4	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 MARDI 5	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 MERCREDI 6	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 JEUDI 7	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 VENDREDI 08 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES CROIX BLEUE	08H00-20H00	02.31.52.19.29
 VENDREDI 08 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
 SAMEDI 9	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 DIMANCHE 10 JOUR	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU CHATEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00	02.31.52.19.29
 DIMANCHE 10 NUIT	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29

LUNDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 13	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 VENDREDI 15	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 16	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES DE NUIT	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SAINT CLAIR AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 17 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 18	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 19	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 20	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 21 JOUR	14 AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
JEUDI 21 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29

DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	NORMANDY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 24 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 25	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 26	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 27	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
 VENDREDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 30	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	COURSEULLES AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 31 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N° 5 CAEN JUIN 2020

DATE	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01 JOUR	AMBULANCES DU CHÂTEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	NORMANDY AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
LUNDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 02	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 03	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 04	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 05	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 06	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 07 JOUR	NACRE AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	SOS AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	14 AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 07 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 8	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 9	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 10	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 11	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 12	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SAMEDI 13	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 14 NUIT	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 15	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 17	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 18	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
VENDREDI 19	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 20	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES CROIX BLEUE	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DU CHÂTEAU	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 21 NUIT	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 22	AMBULANCES DE NUIT	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 23	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MERCREDI 24	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	21H00-08H00	02.31.52.19.29

VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	21H00-08H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 28 JOUR	MEDIC AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	EVRECY AMBULANCES	07H00-19H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-20H00	02.31.52.19.29
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES ARC EN CIEL	19H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-08H00	02.31.52.19.29
LUNDI 29	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	MEDIC AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29
MARDI 30	MEDIC AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	AMBULANCES DE NUIT	20H00-07H00	02.31.52.19.29
	URGENCES AMBULANCES	21H00-08H00	02.31.52.19.29

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE AVRIL 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
MERCREDI 01	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 02	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 03	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 05 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 05 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 07	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 08	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 09	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 10	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 11	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 12 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 12 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
LUNDI 13 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
LUNDI 13 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 15	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 19 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 19 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 21	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 26 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 26 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 28	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 29	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
JEUDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N°6 PONT L'ÉVÊQUE MAI 2020

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
VENDREDI 01 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 03 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-19H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 03 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 4	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 5	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 6	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 7	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 08 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 08 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 10 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 10 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 11	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 14	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 15	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 16	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 17 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 17 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
JEUDI 21 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
JEUDI 21 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 24 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 24 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 25	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 28	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 31 JOUR	AMBULANCES ST MELAINES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 31 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE JUIN 2020

1ÈRE ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 01 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
LUNDI 01 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 02	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 03	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 04	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 05	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 06	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 07 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 07 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 8	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 9	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 10	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 11	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 12	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 13	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 14 JOUR	AMBULANCES SERVICES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 14 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 15	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 16	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 18	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 19	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 20	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES HUBERT	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 NUIT	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 24	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 JOUR	INTER AMBULANCES	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 29	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 30	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32

SECTEUR N° 6 PONT L'ÉVÊQUE JUIN 2020

2ÈME ÉQUIPE

DATES	ENTREPRISES	HORAIRES	TEL
LUNDI 15	INTER AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 16	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 17	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 18	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 19	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 20	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 JOUR	AMBULANCES ARC EN CIEL	08H00-19H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 21 NUIT	URGENCES AMBULANCES	19H00-08H00	02.31.64.80.32
LUNDI 22	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 23	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MERCREDI 24	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
JEUDI 25	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
VENDREDI 26	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
SAMEDI 27	URGENCES AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 JOUR	AMBULANCES DE TROUVILLE	08H00-20H00	02.31.64.80.32
DIMANCHE 28 NUIT	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
LUNDI 29	URGENCES AMBULANCES	20H00-07H00	02.31.64.80.32
MARDI 30	INTER AMBULANCES	20H00-08H00	02.31.64.80.32

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-01-002

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le
CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Education thérapeutique d'un enfant ou
adolescent diabétique de type 1 et de ses parents : suivi et
reprise"

*Décision refus renouvellement autorisation CHU Caen programme ETP enfant ou ado et parents
diabète T1 : suivi et reprise*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 12/08/2019, présentée par Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur général du CHU DE CAEN NORMANDIE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique d'un enfant ou adolescent diabétique de type 1 et de ses parents : suivi et reprise », coordonné par Docteur Dominique KAUFFMANN,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient suscité correspond à une action d'éducation thérapeutique et non à un programme ETP, il n'est par conséquent pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14000 CAEN**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique d'un enfant ou adolescent diabétique de type 1 et de ses parents : suivi reprise » et coordonné par Docteur Dominique KAUFFMANN, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeur citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 01/12/2019

La Directrice générale


Christelle GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-01-001

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le
CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Education thérapeutique d'un enfant ou
adolescent et de ses parents à la découverte d'un diabète de
type 1"

*Décision refus renouvellement autorisation CHU Caen programme ETP enfant ou ado et parents
découverte diabète T1*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 12/08/2019, présentée par Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur général du CHU DE CAEN NORMANDIE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique d'un enfant ou adolescent et de ses parents à la découverte d'un diabète de type 1 », coordonné par Docteur Dominique KAUFFMANN,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient suscité correspond à une action d'éducation thérapeutique et non à un programme ETP, il n'est par conséquent pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14000 CAEN**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique d'un enfant ou adolescent et de ses parents à la découverte d'un diabète de type 1 » et coordonné par Docteur Dominique KAUFFMANN, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 01/12/2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-113

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'INSTITUT
DE JOUR ALFRED BINET**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Institut De Jour Alfred Binet

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme QUIBEL Alain JALMALV ROUEN	en attente de désignation
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

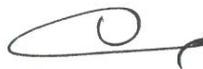
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-111

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE GUILLAUME**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Guillaume

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LOUVEL Patricia Association des Insuffisants Respiratoires de Normandie	M. GEERAERT Christophe Association des insuffisants respiratoires de Normandie
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-112

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE LES JONQUILLES**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Les Jonquilles

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme VASSE HERRENSHMIDT Laurence UDAF 76	en attente de désignation
M. LEMIEUX Christian FNAR	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-118

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE MEGIVAL**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Megival

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DUPUIS Marie-Christine Ligue contre le cancer 76	en attente de désignation
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

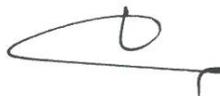
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-117

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE OCEANE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Oceane

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme BEAUVAIS Anne-Marie France Alzheimer Seine Maritime	en attente de désignation
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-116

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE SAINT ANTOINE BOIS GUILLAUME**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Saint Antoine Bois-Guillaume

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JUE Etienne Ligue contre le cancer 76	en attente de désignation
Mme BARRAY Chantal ASSOCIATION VIVRE COMME AVANT	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-115

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE TOUS VENTS**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Tous Vents

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. HUON Didier APF	M. LELAIZANT Michel CLCV
en attente de désignation	M. LEMIEUX Christian FNAR

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-114

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HÔPITAL
IFSI CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Hopital Ifsi Croix Rouge Francaise

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DELESTRE Florence Ligue contre le cancer 76	M. KORA Hafid Ligue contre le cancer 76
M. LECLERC Yvan FNAIR	Mme CARPENTIER Nathalie Nourrir la Vie en Normandie

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-24-110

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE NEUFCHÂTEL EN BRAY**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Neufchatel En Bray

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme PORTIER Annick Génération Mouvement	Mme DE FREMICOURT Virginie UDAF 76
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

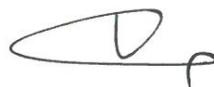
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-02-28-002

Décision portant transfert de l'autorisation du centre
médico-psycho-pédagogique (CMPP) "Victor Hugo"
d'Évreux accordée à l'association AEDE vers l'association
PEP 76

DECISION

Portant transfert de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) « Victor Hugo » d'Evreux accordée à l'association AEDE vers l'association PEP 76.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régionale de Santé 2018-2023 ;

VU la décision en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) «Victor Hugo» d'Evreux géré par l'association AEDE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2019 de l'association AEDE visant à la fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 23 septembre 2019 de l'association PEP 76 visant à la fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'Entreprise des PEP 76 en date du 26 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Délégation Unique du Personnel de l'AEDE en date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les attestations d'annonces légales et judiciaires du 12 décembre 2019 portant sur la fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 ;

CONSIDERANT l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 10 février 2020 de l'association PEP 76 approuvant le traité de fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 et le transfert du CMPP « Victor Hugo » ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2020 de l'association AEDE approuvant le traité de fusion absorption de l'association AEDE par l'association PEP 76 et le transfert du CMPP « Victor Hugo »;

CONSIDERANT que la signature du traité fusion absorption conclu entre l'association AEDE, association apporteuse, et l'association PEP 76, association bénéficiaire est intervenue le 11 février 2020 et prendra effet au 1^{er} mars 2020 sur le plan juridique et de manière rétroactive sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption donne à l'association PEP 76 le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'association AEDE à compter du 01 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège social de l'établissement reprenneur ; qu'elle décrit les modalités de clôture des comptes des établissements et services repris ; qu'elle fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférées et mentionne les modalités de transfert des personnels, ainsi que l'état des effectifs concernés ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'association AEDE ;

CONSIDERANT que l'association PEP 76 apporte les garanties nécessaires en termes de gouvernance du CMPP « Victor Hugo » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le PRS ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Au 29 février 2020, il est mis fin à l'autorisation délivrée le 03 janvier 2017 à l'association AEDE relative au fonctionnement du CMPP « Victor Hugo » d'Evreux.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionner du CMPP « Victor Hugo » est transférée à compter du 1^{er} mars 2020 à l'association PEP 76, sise 4, rue du Bac 76012 ROUEN CEDEX.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : Association PEP 76 N° FINESS : 76 080 464 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CMPP « Victor Hugo » d'Evreux (27) N° FINESS : 27 000 030 0 (site principal) Code catégorie : 189 – CMPP Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
--	---

Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 809 – autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée
--

Le site principal à Evreux et les sites secondaires à Bourgheroulde, Louviers et Val de Reuil ont les mêmes caractéristiques FINESS. Les numéros FINESS ET des sites secondaires sont les suivants :

- Bourgheroulde : 27 001 667 8
- Louviers : 27 001 662 9
- Val de Reuil : 27 001 808 8

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecturé de Seine-Maritime. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de Seine-Maritime.

Caen, le

2 8 FEV. 2020

La Directrice générale



Christine GARDEL

Direction de la sécurité sociale

R28-2020-03-03-002

Arrêté modificatif n°7 du 3 mars 2020 portant modification
de la composition du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de l'Orne

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°7 du 3 mars 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Orne**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 décembre 2018, 28 janvier, 11 mars, 8 novembre, 13 et 19 décembre 2019,

Vu la désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) en date du 27 février 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que titulaire :

Monsieur Gilbert TOULLIER

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège du membre titulaire est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 3 mars 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2020-03-03-007

Arrêté n°2020-02 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2020-02 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°19-146 du 3 septembre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant

délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

- la circulaire n° 2005-20 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 .
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur adjoint Ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur adjoint Exploitation

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Secrétaire Général
- **Arnaud LE COGUIC**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Chef du Service des Politiques et des Techniques
- **Nelson GONCALVES**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Adjoint du chef de Service des Politiques et des Techniques
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires :

- les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Budgétaire en Région et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs et agents d'unités de dépenses désignés ci-après, à l'effet de valider, y compris de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires, et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL (SG)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Franck GOUEL , Ingénieur Divisionnaire d'Études et de Fabrication	Adjoint au Secrétaire Général
Luc PENARD , Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Isabelle HAULLE , Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable Classe Exceptionnelle	Pôle moyens généraux et immobilier y compris la validation de façon électronique dans le logiciel Chorus DT
Sonia DI-GRAZIA , Adjointe Administrative des Administrations de l'État Romuald RUBRECHT , Technicien Supérieur du Développement Durable	uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires
Natacha PERNEL , Attachée d'Administration de l'État, En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Ana-Maria OLIVEIRA , Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de Classe Supérieure	Pôle juridique uniquement pour les pièces de liquidation des recettes

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES (SPT)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Christiane JODET , Attachée Principale d'Administration de l'État En son absence, l'intérim comptable sera confié à Flavien MOUSSET , Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Pôle programmation et gestion des marchés
Claudine DUVALET , Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de Classe Exceptionnelle	
Nathalie LEMONNIER , Adjointe Administrative des Administrations de l'État	uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
<p>Thierry JOLLY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à ses adjoints Hélène REGNOUARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Ludovic JOIN, technicien supérieur en chef du développement durable.</p> <p>Thierry DANTAN, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable Karine PRIGENT, Adjointe Administrative des Administrations de l'État Lyse THURIN, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District de Rouen</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>
<p>Stéphane MAILLET, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État</p> <p>Eric BOGAERT, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef du district Manche Calvados Victorien SOURICE, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint au chef du district Manche Calvados</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Antoine LESDOS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen</p> <p>Priscillia LEROY, Secrétaire Administrative Classe Supérieure Marie-Claude CROTEAU, Adjointe Administrative des Administrations de l'État Nadine FAUCON, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District Manche-Calvados</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>
<p>Pierre AUDU, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Sébastien BOITTELLE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation</p> <p>Caroline LENOIR, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District d'Évreux</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire</p>

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
<p>Fabrice PAGE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Bernard BAILLY, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Dreux</p> <p>Véronique LE MENN, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable Classe Exceptionnelle</p> <p>Élisabeth VIDAL, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p> <p>Nadia ZIHOUNE, Adjointe Administrative des Administrations de l'État</p>	<p>District de Dreux</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires</p>

Article 4 :

En cas d'absence du titulaire de l'unité de dépenses, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité de dépenses.

Article 5:

Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **03 MARS 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES NORD-OUEST,

Alain De Meyère

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2020-03-03-006

Arrêté n°2020-03 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2020-03 portant subdélégation de signature en matière de POUVOIR ADJUDICATEUR

Le directeur interdépartemental des routes (DIR) Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, DIR Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°19-163 du 2 octobre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, DIR Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la DIR Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la DIR Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État (TPE) directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des TPE directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer quel que soit leur montant les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques et des techniques (SPT)
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du SPT
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des TPE, secrétaire général
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des TPE, chef du service d'ingénierie routière (SIR) de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SIR de Caen

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à **90 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, ainsi que les bons de commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes soumis à l'avis ou visa du contrôleur budgétaire régional (CBR) à savoir ceux inférieurs à **250 000 € HT** pour le budget de fonctionnement et **500 000 € HT** pour le budget d'investissement, à :

District de Rouen :

- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du district
- **Hélène REGNOUARD**, ingénieur des TPE, adjointe au chef de district
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation

District de Manche/Calvados :

- **Stéphane MAILLET**, ingénieur en chef des TPE, chef du district
- **Eric BOGAERT**, ingénieur des TPE, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district

District d'Evreux : **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du district

District de Dreux : **Fabrice PAGE**, ingénieur des TPE, chef du district

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à **40 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, ainsi que les bons de commande inférieurs à **90 000 € HT** dans le cadre des marchés à bons de commande, à :

SPT : **Christiane JODET**, attachée principale d'administration d'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par **Flavien MOUSSET**, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du pôle programmation et gestion des marchés.

District Manche-Calvados : **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable exploitation.

District d'Evreux : **Sébastien BOITELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District de Dreux : **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à **40 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

- **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire des études et fabrications, adjoint au secrétaire général,
- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux et immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Isabelle HAULLE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à **10 000 € HT** dans le cadre des accords-cadres relatif à la gestion de flotte des véhicules terrestre et relatif aux prestations de gestion de flotte de matériels et engins industriels, de remorque et de leurs équipements, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Cellule matériels-radio du pôle exploitation, systèmes et matériels :

- **Marc REZE**, ouvrier des parcs et ateliers, chef de la cellule matériels-radio
- **Erwan LECLINF**, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef de la cellule matériels-radio,
- **Thierry COMMEAU**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Laurent ROTUREAU**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Laurent MARIE**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Bruno BOUDET**, ouvrier des parcs et ateliers,
- **Ginette APPAOU**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **03 MARS 2020**
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes nord-ouest

Alain De MEYERE

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

R28-2020-03-03-005

Arrêté n°2020-06 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2020-06 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n° 19-162 en date du 2 octobre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;

- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Alain DE MEYÈRE, M. Jean-Pierre JOUFFE, M. Pascal MALOBERTI et M. Stéphane SANCHEZ, subdélégation de signature est donnée à **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint, et **Mme Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.4, 3.1, 3.3 et 3.13 dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'octroi des autorisations spéciales d'absence et à l'octroi de congés, les actes relatifs aux accidents de service et à la maladie professionnelle ainsi que ceux en matière d'établissement d'ordre de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Franck GOUEL**, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrication, secrétaire général adjoint

- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et techniques
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service des politiques et techniques
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Caen
- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen
- **Stéphane MAILLET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados
- **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux
- **Fabrice PAGE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux et immobilier
- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines
- **Natacha PERNEL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle juridique

Service des politiques et techniques :

- **Yann CHEVALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle administration de données et dépendances
- **Franck MALBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle domanialité et sécurité routière
- **Sarah DEVIMEUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
- **Hervé RUAT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier
- **Philippe LECONTE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle qualité, méthodes, développement durable

Service d'ingénierie routière de Rouen :

- **Patrice MICHEL**, ingénieur d'étude et de fabrication, chef du pôle ouvrage d'art
- **Sylvie CEVOZ**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle tracé équipements environnement
- **Christophe LECLERCQ**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassements assainissements chaussées

Service d'ingénierie routière de Caen :

- **Sophie LE FORT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif
- **Mylène HUYNH VAN DAT**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle terrassements assainissement chaussées
- **Yves THOMAS**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier

District de Rouen :

- **Hélène REGNOUARD**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du CIGT de Rouen
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation
- **Marianne COLNOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines
- **Frédéric HAREL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle maintenance

- **Laure THOMINE**, technicien supérieur principal du développement durable, cheffe du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jean-Philippe HUBERT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bouttencourt
- **Thierry HORLAVILLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Éric VICQUELIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Gaëtan BORG**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gournay
- **Sébastien HARDY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Isneauville
- **Jean-Claude DUCOROY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Maucombe
- **Christophe CORBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Eric BOGAERT**, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district, responsable de l'exploitation
- **Sébastien LORIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CIGT
- **Céline HAMON**, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Priscillia LEROY**, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe du pôle financier
- **Christian FLEURY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle gestion de la route
- **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'exploitation
- **Patrice DURAND**, ouvrier des parcs et ateliers, chef du pôle entretien en régie
- **Franck THEREZE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bayeux
- **Michel CHAPELLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Mondeville

- **Pascal GROUD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Villers-Bocage
- **Jérôme GALLAIS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Fleury
- **Patrick POUPINET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Poilley
- **Didier ROINEL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Saint-Lô
- **Renaud LEJOLIVET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Valognes

District d'Évreux :

- **Marie-Christine DESPREZ**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Georges SENKEWITCH**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **Sébastien BOITELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Jean-Luc THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Alençon
- **Denis LAUNAY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Évreux
- **Willy SERVAGER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Verneuil sur Avre

District de Dreux :

- **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Véronique LE MENN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Jérôme GUERIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **Alain LESAGE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chartres
- **Patrick NEVEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chateaudun
- **Bertrand DEVEAUX**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Dreux

- **Fabien ROUILLARD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Vendôme

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

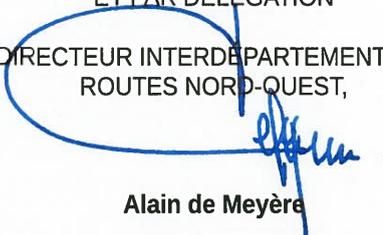
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 03 MARS 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES NORD-OUEST,


Alain de Meyère

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-02-28-001

Arrêté n° 050-2020 en date du 28/022020 Portant
règlement de la caisse de répartition d'assistance et de
pensions des pilotes de la station de pilotage de la Seine
*Arrêté n° 050-2020 en date du 28/022020 Portant règlement de la caisse de répartition
d'assistance et de pensions des pilotes de la station de pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.)*
(C.R.A.P.P.S.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 28 février 2020

Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 50 / 2020

portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.)

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU la décision n° 091 / 2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande présentée par la station de pilotage de La Seine en date du 31 décembre 2019, suite à l'assemblée générale extraordinaire de la C.R.A.P.P.S. tenue le 14 mars 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine (C.R.A.P.P.S.) tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 11 / 2018 du 6 février 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :

Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DGITM / DST / PTF2
DDTM 76 / DML
DDTM 14 / DML
Dossier SCAM

STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

RÈGLEMENT

DE LA

CAISSE DE RÉPARTITION

D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS

DES PILOTES DE LA SEINE

Annexe à l'arrêté n° 50 / 2020 du 28 février 2020

TITRE I - GÉNÉRALITÉS	5
1. ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE	5
1.1 CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.5341-2 À L.5341-18 DU CODE DES TRANSPORTS, AUX ARTICLES 32 ET 33 DU DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 1929 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PILOTAGE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 411.15 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST CONSTITUÉ UNE CAISSE DE RÉPARTITION ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE "LA CAISSE".....	5
1.2 AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT ET SA GESTION DANS LE CADRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LA CAISSE, PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ, ADOPTE SES PROPRES STATUTS.....	5
1.3 A COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 1990, CETTE CAISSE PREND LA SUITE DE LA CAISSE DE RÉPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE ROUEN DIEPPE ET DE LA CAISSE DE PENSIONS ET D'ASSISTANCE DES PILOTES DE CAEN-OUISTREHAM. A COMPTER DE LA MÊME DATE, ELLE PREND ÉGALEMENT EN CHARGE L'ACTIF ET LE PASSIF DE CHACUNE DE CES CAISSES QUI SONT DISSOUTES	5
1.4 SONT OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT MEMBRES DE LA CAISSE :	5
1.4.1 <i>Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine</i>	5
1.4.2 <i>Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant</i>	5
2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE	5
2.1 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE, LA CAISSE ASSURE, ENTRE SES MEMBRES, LA RÉPARTITION DE SES RESSOURCES, C'EST-À-DIRE :	5
2.2 LA CAISSE DE RÉPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE PEUT SUBROGER TOUT ORGANISME EXTÉRIEUR DE SON CHOIX POUR LE PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PENSIONS QU'ELLE DOIT ASSURER	5
3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.1 LA CAISSE EST ADMINISTRÉE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 8 MEMBRES COMPOSÉ DE :	6
3.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSURE LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE, LA GESTION DE SES FONDS ET DE SES BIENS ET LA RÉPARTITION DE SES RESSOURCES CONFORMÉMENT À SES STATUTS. IL DÉCIDE L'ATTRIBUTION ÉVENTUELLE DES SECOURS. PLUS GÉNÉRALEMENT, IL PRÉPARE, PROPOSE ET MET EN ŒUVRE LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI SONT NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'OBJET DE LA CAISSE, DÉFINI À L'ARTICLE PRÉCÉDENT	6
3.3 LE PRÉSIDENT REPRÉSENTE LA CAISSE DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ; IL A NOTAMMENT QUALITÉ POUR ESTER EN JUSTICE, TANT EN DEMANDE QU'EN DÉFENSE. IL NE PEUT TOUTEFOIS INTENTER D'ACTION JUDICIAIRE SANS L'ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.4 LES MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AINSI QUE LA RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE SES MEMBRES ET LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU PRÉSIDENT, SONT FIXÉES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE	6
4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
4.1 LES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ ET LES PILOTES RETRAITÉS AYANTS DROIT, DÉFINIS À L'ARTICLE 1 ^{ER} DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SONT SEULS MEMBRES ACTIFS DE LA CAISSE. LES VEUVES ET VEUF DE PILOTES AYANTS DROIT DE LA CAISSE PEUVENT ASSISTER AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ; ILS ONT VOIX CONSULTATIVE.....	6
4.2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉLIBÈRE SUR LES QUESTIONS PORTÉES À L'ORDRE DU JOUR. EN PARTICULIER	6
4.3 LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT FIXÉES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE	6
TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE	7
5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE	7
6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE	7
TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE	7
7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION	7
7.1 SONT VALIDÉS COMME SERVICES OUVRANT DROIT À PENSION :	7
7.2 POUR LE CALCUL DES DROITS :	8
8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ	8
9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES	8
9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ	8
9.1.1 <i>L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation</i>	8
9.1.2 <i>Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025. A compter du 1^{er} juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part</i>	9
9.1.3 <i>Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités</i>	9
9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ	9

92.1	Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 57 ans, par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969, a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :	9
92.2	Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :	9
92.3	Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :	9
92.4	Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse	9
10.	ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUF DE PILOTES	10
10.1	PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT	10
10.1.1	Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100% de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote	10
10.1.2	Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60% de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans	10
10.1.3	Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement	10
10.2	PENSIONS DE RÉVERSION	10
10.2.1	Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé :	10
10.2.2	Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé :	10
10.2.3	A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans	10
10.3	ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE RÉVERSION	10
	Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 55 ans	10
10.4	CAS PARTICULIERS	10
10.4.1	Veuves et veufs de pilotes séparés ou divorcés :	10
	Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé	10
10.4.2	Partage des pensions	11
10.4.3	Remariage du conjoint	11
11.	ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS	11
11.1	CHAQUE ORPHELIN DE PILOTE A DROIT À :	11
11.2	CHAQUE ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE A DROIT À LA PENSION DE L'ORPHELIN DE PILOTE, DÉFINIE CI-DESSUS, MAJORÉE DE 50 POUR CENT	11
11.3	LA PENSION D'ORPHELIN DE PILOTE OU D'ORPHELIN DE PÈRE ET DE MÈRE EST VERSÉE À L'ORPHELIN JUSQU'À L'ÂGE DE 18 ANS. TOUTEFOIS, LE BÉNÉFICIAIRE LUI EST MAINTENU JUSQU'À L'ÂGE :	11
11.4	LES ENFANTS NATURELS ET RECONNUS, OU DONT LA FILIATION A ÉTÉ ÉTABLIE À SON ENCONTRE, AINSI QUE LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ADOPTION PLÉNIÈRE, SONT ASSIMILÉS AUX ENFANTS LÉGITIMES. TOUTEFOIS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QU'AUX ENFANTS RECONNUS, LÉGITIMES OU ADOPTÉS AVANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU PILOTE	11
12.	ARTICLE 12	11
12.1	CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUF ET ORPHELINS	11
12.2	PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS	11
13.	ARTICLE 13 – SECOURS	12
14.	ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS	12
14.1	CPA - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA) SONT DÉFINIES PAR L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
14.2	DÉMISSION - RÉVOCATION : TOUT PILOTE DÉMISSIONNAIRE OU RÉVOQUÉ CONSERVE SES DROITS À PENSION D'ANCIENNETÉ À CONDITION D'AVOIR ACQUIS AU MOINS CINQ ANNUITÉS DE SERVICES VALIDÉS. CETTE PENSION EST CALCULÉE ET LIQUIDÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1.2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
14.3	CONGÉS SANS SOLDE : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGÉ SANS SOLDE SONT DÉFINIES PAR L'ARTICLE 3.3.5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FINANCIER ET PAR L'ARTICLE 16 ET L'ANNEXE 7 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE	12
TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS		13
15.	ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART	13
15.1	VALEUR EN NUMÉRAIRE	13
15.2	MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE	13

16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION	13
16.1 LA VALEUR DE LA PART PROVISoire EST DÉTERMINÉE MENSUELLEMENT EN DIVISANT LA MASSE PARTAGEABLE MENSUELLE PAR LE DIVISEUR MENSUEL	13
16.2 LORSQUE LES COMPTES DE L'EXERCICE SONT ARRÊTÉS, LES RESSOURCES ANNUELLES ÉTANT CONNUES, LA PART ANNUELLE DÉFINITIVE ET LA PENSION ANNUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DE LA CAISSE SONT CALCULÉES COMME PRÉCÉDEMMENT. L'AJUSTEMENT EST ALORS EFFECTUÉ	13
17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	13
17.1	13
17.1.1 <i>Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :</i>	13
17.1.2 <i>En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité</i>	14
17.2 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT LES PENSIONS DE PILOTES,	14
17.2.1 <i>Le présent Règlement s'applique sans réserve :</i>	14
17.2.2 <i>Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :</i>	14
17.3 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 11 CONCERNANT LES PENSIONS DE VEUVES, VEUFs OU ORPHELINS DE PILOTES, LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'APPLIQUE SANS RÉSERVE	14
18. ARTICLE 18 – ANNEXES	14
<i>Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine</i>	14
<i>Article 14 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité</i>	19
<i>Article 16 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde</i>	20

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

1. ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE

1.1 Conformément aux articles L.5341-2 à L.5341-18 du Code des Transports, aux articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du code du Travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "la Caisse".

1.2 Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son siège social est situé au Pilotage de la Seine, 21 avenue du Mont Riboudet à Rouen.

1.3 A compter du 1^{er} juillet 1990, cette caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine-Rouen-Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces caisses, qui sont dissoutes.

1.4 Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

1.4.1 Les pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

1.4.2 Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des règlements antérieurs les concernant :

- les pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;
- les pilotes retraités, veuves et orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE

2.1 En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

- le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;
- le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves, veufs et orphelins de pilotes ;
- la gestion de ses fonds et de ses biens ;
- l'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un conseil d'administration de 8 membres composé de :

- quatre représentants des pilotes en situation d'activité ;
- trois représentants des pilotes retraités ;
- un représentant des veuves et veufs de pilotes.

3.2 Le conseil d'administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le conseil d'administration tient un registre des délibérations de l'assemblée générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre-matricule et un registre des biens.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un président et un vice-président un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier-adjoint

3.3 Le président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois tenter d'action judiciaire sans l'accord du conseil d'administration.

Le président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au conseil d'administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1^{er} du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les veuves et veufs de pilotes ayants droit de la Caisse peuvent assister aux assemblées générales ; ils ont voix consultative.

4.2 L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour entendre le rapport du président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

- proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage ;
- donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement ;
- adopter et modifier ses propres Statuts.

L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'Article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu aux Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième le plus proche.

Le total du nombre de parts attribuées à chacun de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux pilotes retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

- les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;
- les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-après ;
- les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;
- les périodes en cessation progressive d'activité (CPA) telles que prévues à l'article 14.

Cependant, en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

- les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;
- pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité ;
- au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

7.2 Pour le calcul des droits :

- chaque année de services validés compte pour une annuité sauf les périodes en CPA qui comptent pour 2/3 d'annuité ;
- pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;
- toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1er janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Le nombre des parts des pilotes en situation d'activité est fixé à 3,000, à l'exception des pilotes en CPA dont le nombre de parts est 2,250.

Le chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine, annexé au présent règlement, permet de déterminer la répartition des ressources entre les pilotes en situation d'activité.

9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ

9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.

A compter de la date anniversaire des 60 ans du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Le tableau ci-dessous précise le coefficient appliqué à la pension d'ancienneté en fonction de l'âge de cessation d'activité.

Tableau des coefficients de la pension d'ancienneté :

AGE	COEFFICIENT			
	+ 0 mois	+ 3 mois	+ 6 mois	+ 9 mois
57 ans	0,60	0,58	0,56	0,54
58 ans	0,52	0,50	0,48	0,46
59 ans	0,44	0,42	0,41	0,40
60 ans	1,00			

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote par l'administration de tutelle.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.2 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

9.1.2 Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025.

A compter du 1^{er} juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

- chaque annuité acquise avant le 1^{er} janvier 1984 donne droit à 0,0400 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;
- chaque annuité acquise entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0444 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- chaque annuité acquise à partir du 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0400 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- lors d'une CPA, chaque annuité acquise à partir du 1^{er} janvier 2002 donne droit à 0,0267 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

9.2.1 Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la station, avant l'âge de 57 ans, par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

- une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins ;
- une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

9.2.2 Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

- la pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;
- la pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 57 ans.

9.2.3 Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'Article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

- jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;
- jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 ;
- jusqu'à l'âge de 57 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

9.2.4 Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE VEUVES ET VEUFS DE PILOTES

Au 1^{er} juillet 2010, toutes les pensions de veuves et veufs de pilotes, acquises à cette date, entières ou proportionnelles, seront multipliées par le rapport 0,6/0,615.

10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT

10.1.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote. Après cette date, les droits seront de 60 % de la pension entière d'ancienneté.

En cas de remariage, les droits à la pension entière d'ancienneté sont définis par l'article 10.4.3.

Cette pension ne sera concédée qu'à la double condition que :

- le pilote décédé a acquis au moins cinq annuités de services validés ;
- le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

10.1.2 Tout veuf ou veuve de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.

10.1.3 Tout veuf ou veuve de pilote décédé en congé sans solde a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.

Ce droit à pension est ouvert au lendemain de la date du décès et concédé aux conditions de l'article 10.1.1 si le conjoint a deux enfants au moins à charge, sinon à l'âge de ses 57 ans.

10.2 PENSIONS DE RÉVERSION

10.2.1 Tout veuf ou veuve de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la mise à la retraite.

10.2.2 Tout veuf ou veuve d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage a précédé d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

10.2.3 A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus est due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE RÉVERSION

Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il remplit au moment du décès du pilote les conditions d'attribution de la pension de réversion « sans condition d'âge » définies par l'ARRCO :

- avoir 2 enfants de moins de 25 ans, au moins, à sa charge ;
- ou s'il est atteint d'une invalidité reconnue par l'ARRCO.

10.4 CAS PARTICULIERS

10.4.1 VEUVES ET VEUFS DE PILOTES SÉPARÉS OU DIVORCES :

Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de veuve ou veuf de pilote.

10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT

Toute veuve ou veuf de pilote s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation matrimoniale. En cas de remariage, la pension Pilotage est définitivement supprimée.

11. ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

11.1 Chaque orphelin de pilote a droit à :

- * une pension égale à 0,25 part si le pilote est décédé en activité, ou en congé sans solde ;
- * une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

11.2 Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent.

11.3 La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéfice lui est maintenu jusqu'à l'âge :

- * de 21 ans s'il est en apprentissage ;
- * de 23 ans s'il poursuit des études ;
- * de 23 ans sur décision du conseil d'administration après enquête ; dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

11.4 Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

12. ARTICLE 12

12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES, VEUFS ET ORPHELINS

Le cumul des pensions des veuves ou veufs de pilote, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

- * 1,75 part si le pilote est décédé en activité ;
- * 1,35 part si le pilote est décédé en congé sans solde ;
- * la pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission ;
- * si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs ;
- * la veuve ou le veuf de pilote, comme les époux divorcés ou séparés, ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,6 part.

12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur

13. ARTICLE 13 - SECOURS

Le conseil d'administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

14. ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS

14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : Les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité (CPA) sont définies par l'article 14 du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

14.2 DÉMISSION – RÉVOCATION : Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension est calculée et liquidée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

14.3 CONGÉ SANS SOLDE : les dispositions relatives au congé sans solde sont définies par l'article 3.3.5 du Règlement Intérieur Financier et par l'article 16 et l'annexe 7 du Règlement Intérieur de Service.

Ces 3 éléments sont annexés au présent règlement.

TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

15. ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART

15.1 VALEUR EN NUMÉRAIRE

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,00.

16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION

16.1 La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve, veuf et orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

16.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué, conformément aux Statuts de la Caisse.

17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1

17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :

- * pour les pilotes des anciennes stations de Honfleur, Dieppe et Caen, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;
- * pour les pilotes issus des autres stations métropolitaines, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station de Pilotage Seine-Caen-Dieppe ;
- * la date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

- * les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement ;
- * les pilotes retraités survivants des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine-Rouen-Dieppe et Caen-Ouistreham ;
- * les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

17.2 Pour l'application de l'Article 9 concernant les pensions de pilotes,

17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

- * aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement ;
- * aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine-Rouen-Dieppe ;
- * aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves, veufs ou orphelins survivants.

17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Caen-Ouistreham, chaque annuité acquise donne droit à 0,032 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'Article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

17.3 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de veuves, veufs ou orphelins de pilotes, le présent Règlement s'applique sans réserve.

18. ARTICLE 18 - ANNEXES

Articles 2.8, 2.9 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine.

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1^{ER} mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « C.R.A.P.P.S »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de RÉPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS", ou la Caisse.

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la Caisse.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.

Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités du titre IV des statuts de la Caisse.

3.2.1 Mode de répartition : « journée part »

La quote-part de la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction :

Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a						Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	1,25	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,25

Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération. Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP).
Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.
Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :
pour 50% dans le cadre des charges de la station.
pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **100% de ses droits** conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse.

A partir du 31^{ème} jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- La 2^{ème} année : 85% de ses droits.
- La 3^{ème} année : 80% de ses droits.
- La 4^{ème} année : 75% de ses droits.

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.
Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la Caisse.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la Caisse n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.3.5 Congé sans solde

3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.

En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.

En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1^{er} jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.
- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

3.4 Ressources de la Caisse

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la Caisse.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse

La répartition annuelle des ressources de la Caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses Statuts, est effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la Caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

Article 14-Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Cessation progressive d'activité

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.

En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée.

Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

Article 16 - Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine, Congé sans solde

Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1^{er} du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-03-04-007

Arrêté n°051/2020 en date du 04/03/2020 rendant
obligatoire la délibération n°13/2020 du Comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins des
Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour
la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020.

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 04 mars 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 51 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°13/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation écrite du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France et la consultation du public réalisée entre le 31 janvier et le 24 février 2020 ;

VU l'avis de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 20 janvier 2020 ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 02 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°13/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Seuls les navires titulaires de la licence visée par la délibération n°13/2020 du CRPMEM Hauts-de-France sont autorisés, pour la campagne 2020, à pratiquer la pêche embarquée du bulot dans les limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020, fixées aux articles 8 et 9 de la délibération n°13/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

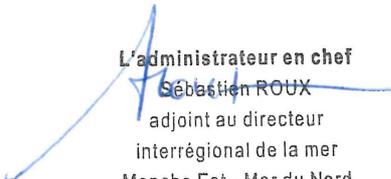
Article 4 :

L'arrêté n°34/2020 du 4 février 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,



L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 62-80 et 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne –



DÉLIBÉRATION n° 13/2020

**relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot
pour la campagne 2020**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté par consultation écrite le 26 février 2020 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération du bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) n° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 31 janvier et le 24 février 2020 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot en pêche embarquée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Après consultation de la Commission « coquillages » le 20 septembre 2019 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Création de la « licence bulot »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée du bulot, ci-après abrégée en « licence bulot ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher le bulot sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France.

La pêche embarquée et le débarquement du bulot pêché dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « licence bulot ».

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

La pêche du bulot est conditionnée par la détention d'un timbre spécifique apposé sur la licence :

- Pêche ciblée
- Pêche ciblée temporaire
- Pêche polyvalente

Ces timbres sont non-cumulables au cours de l'année.

La pêche embarquée du bulot dans la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « licence bulot ».

ARTICLE 2 – Titulaires de la « licence bulot »

La « licence bulot » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un patron armateur pour l'exploitation d'un navire détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME). Elle a valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « licence bulot » est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « licence bulot ».

La « licence bulot » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

En cas de vente du navire bénéficiaire, la « licence bulot » préalablement délivrée revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France.

La « licence bulot » n'est pas cessible.

ARTICLE 3 – Timbres de la « licence bulot »

3.1 – Timbre « Pêche ciblée »

Le contingent maximum du timbre « Pêche ciblée » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 2 timbres par an pour les Hauts-de-France ;
- 1 timbre par an pour un navire de pêche immatriculé en Normandie.

Sur la base de l'activité historique, ces 3 licences sont attribuées aux navires ayant débarqué plus de 100 tonnes de bulot par an en 2017 et 2018.

À l'issue de la campagne 2020, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de réévaluer ce contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 200 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 1000 casiers par navire ;
- capturer et débarquer 400 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 2 000 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot.

Parallèlement à leur activité principale de pêche du bulot, les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer un autre métier pendant une période maximale de 2 mois civils maximum. Les navires intéressés devront informer par écrit le CRPMM Hauts-de-France de la période retenue avant le 20 du mois précédant le début de leur activité.

3.2 – Timbre « Pêche ciblée temporaire »

Le timbre « Pêche ciblée temporaire » attribuées par le CRPMM Hauts-de-France n'est pas contingenté pour 2020. A l'issue de la campagne, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de fixer un contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée temporaire » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pendant 100 jours au cours de l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 100 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 400 casiers par navire;
 - capturer et débarquer 200 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 800 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot au cours de la marée.

3.3 – Timbre « Pêche polyvalente »

Le timbre « Pêche polyvalente » attribuées par le CRPMM Hauts-de-France n'est pas contingenté pour 2020. A l'issue de la campagne, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de fixer un contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche polyvalente » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer 50 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 200 casiers par navire;
- capturer et débarquer 100 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 400 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « licence bulot »

La « licence bulot – timbre Pêche ciblée », la « licence bulot – timbre Pêche ciblée temporaire » et la « licence bulot – timbre Pêche polyvalente » sont valables pour une année civile, dans le respect de la période de fermeture de la pêcherie définie au paragraphe 8.3 de l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – Demandes de « licences bulot »

La demande de « licence bulot » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France.

Le dossier de demande de « licence bulot » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Les demandes de « licence bulot » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

La liste récapitulative des « licences bulot », délivrées par sous-contingent, est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

La licence doit être impérativement conservée à bord du navire titulaire.

ARTICLE 6 – Attribution de la « licence bulot »

Les conditions d'attribution de la « licence bulot » sont les suivantes :

1. exercer l'activité de pêche maritime et être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
2. justifier des brevets de commandement requis ;
3. avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant justifié de déclarations de captures du bulot dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France ;
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire ;
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de

réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

En application du paragraphe 3.1 de l'article 3 de la présente délibération, il appartient au CRPME de Normandie de proposer au CRPME Hauts-de-France le nom des navires candidats à l'obtention de la « licence bulot ».

ARTICLE 7 – Réservations de « licences bulot »

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la « licence bulot » peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la « licence bulot » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 8 – Mesures techniques applicables aux titulaires de la « licence bulot »

8.1 – Limitation du nombre de casiers

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3 de la présente délibération s'agissant du déploiement des casiers.

La pêche s'effectue dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires, selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

8.2 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPME Hauts-de-France en 2020, tel que présenté à l'annexe 1 de cette délibération.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à bulot devra être équipé d'une marque réglementaire. Ces marques sont commandées et distribuées par le CRPME Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des titulaires de la « licence pêche ciblée » sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers des titulaires de la « licence pêche accessoire ».

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédentes doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque titulaire de « licence bulot » reçoit autant de marques que de casiers possédés, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (ex. déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé. Une marge de 5% du nombre de marques est tolérée pour les pertes de casiers.

8.3 – Zones et jours d'ouverture de la pêche

La pêche du bulot se pratique du lundi au samedi.

La pêche du bulot se pratique du lundi au samedi. Les navires autorisés dans le cadre de la présente délibération ne sont pas autorisés à pêcher et débarquer du bulot le dimanche, sauf si un jour férié légal est concomitant au dimanche. Dans ce cas le CRPMEM Hauts-de-France alertera l'autorité administrative une semaine à l'avance pour préciser quel jour sera ouvert à la pêche.

La pêche embarquée du bulot est fermée dans les eaux territoriales des Hauts-de-France sur la période allant du 15 janvier 2020 inclus au 31 janvier 2020 inclus. Chaque année, en fonction des résultats des entreprises de pêche et de l'état de la biomasse, la période de fermeture sera décidée par les professionnels.

Les zones suivantes sont strictement interdites à la pêche du bulot durant les dates mentionnées ci-après :

- **Zone 1** : Fermeture de l'entrée de l'Ertée, du 1^{er} mai au 30 août de chaque année
 - 51°06'50 – 002°00'00
 - 51°04'50 – 002°00'00
 - 51°02'00 – 001°48'75
 - 51°04'50 – 001°45'00
- **Zone 2** : Fermeture de la zone Mimer et du Dallot, du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année
 - 50°59'00 – 001°45'00
 - 50°59'00 – 001°38'00
 - 51°07'00 – 001°38'00
 - 51°14'00 – 002°00'00
 - 51°12'00 – 002°00'00
 - 51°06'50 – 001°45'00
- **Zone 3** : Fermeture de la zone au large des Ridens, du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année

51°04'00 – 001°38'00
 50°59'00 – 001°38'00
 50°59'00 – 001°45'00
 51°04'00 – 001°45'00

Dans un souci de bonne cohabitation entre les flottilles, les navires autorisés à pratiquer la pêche du bulot communiquent aux autres navires la position de leurs casiers selon le carroyage défini à l'annexe 2 et le mode opératoire précisé à l'annexe 3 de la présente délibération. Ce carroyage sera transmis aux navires sous format Maxsea et Turbowin.

8.4 – Quotas de pêche

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies à l'article 3 de la présente délibération s'agissant des possibilités de captures et de débarquement.

8.5 – Obligation d'emport d'un engin de tri

Les navires titulaires du timbre « pêche ciblée » et « pêche ciblée temporaire » sont obligatoirement tenus d'embarquer une machine de tri dont les barrettes doivent présenter :

- un écartement minimum de 22 millimètres ; et
- une pente supérieure à 5°.

Les navires titulaires du timbre « pêche polyvalente » sont obligatoirement tenus d'embarquer un engin de tri dont les barrettes doivent présenter un écartement minimum de 22 millimètres.

Les opérations de tri des captures ont lieu sur le lieu de pêche.

ARTICLE 9 – Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots doit être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm.

ARTICLE 10 – Réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (ex. présence de métaux lourds) à la demande des services compétents.

La mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation sanitaire en matière de mise sur le marché des coquillages :

Par exception au principe de classement des zones de production de coquillages vivants, les zones de pêche de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement sanitaire en vue de leur production.

Cependant, les bulots doivent obligatoirement transiter par un centre d'expédition agréé avant d'être mis sur le marché vivants en vue de la consommation. Il n'existe pas de dérogation à cette mesure y compris pour les petites quantités.

Si le navire ne dispose pas d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits devront transiter par un établissement agréé à terre. Afin d'assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots entre le lieu de débarquement et l'atelier agréé à terre, les bulots doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement conforme au CERFA n° 15063*03.

Si le navire dispose d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits seront débarqués en colis fermés étiquetés devront se conformer aux critères d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. La seule présence d'une étiquette de salubrité sur chaque colis fermé suffit à assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots.

ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 – Abrogation

La délibération n°12/2020 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche du bulot pour la campagne 2020 est abrogée.

ARTICLE 13 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRETRE



ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

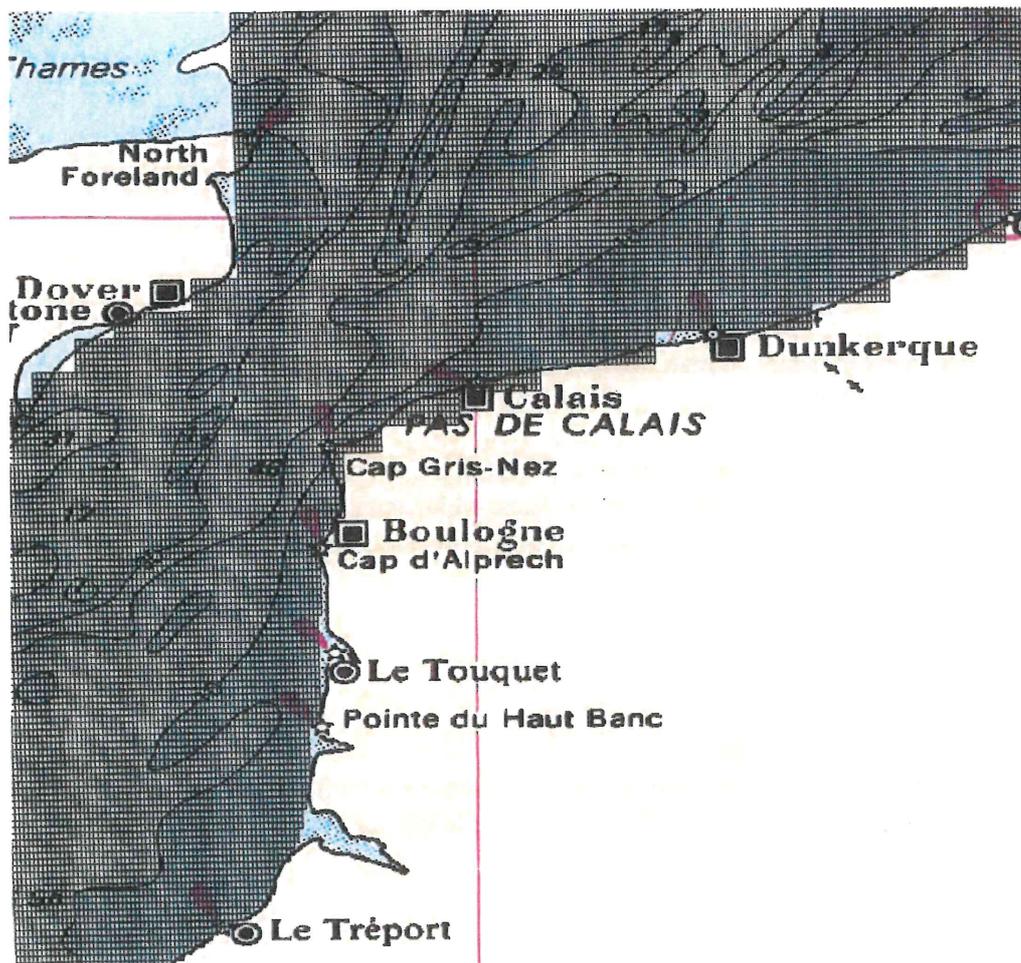
Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche ciblée »
- Couleur 2 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche ciblée temporaire »
- Couleur 3 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche polyvalente »

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence BD ou BA selon le type de pêche puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Carroyage pour une bonne cohabitation



ANNEXE 3 : Mode opératoire de la communication
des jours, zones de pêche et volumes de captures des flottilles

1. Les navires de pêche titulaires de la « licence bulot » définie par la présente délibération déclarent leur intention de pêcher du bulot avant chaque départ en mer, en précisant si possible la zone concernée.

Cette déclaration est réalisée par voie de messagerie électronique (SMS) au numéro suivant :

- 07.49.29.96.61 ;

2. Les navires de pêche titulaires de la « licence bulot » déclarent les volumes capturés au cours de leur marée avant chaque débarquement.

Cette déclaration est réalisée par voie de messagerie électronique (SMS) au numéro suivant :

- 07.49.29.96.61 ;

3. Les organisations de producteurs d'adhésion des navires de pêche titulaires de la « licence bulot » sont mises en copie des transmissions électroniques précisées dans le cadre des paragraphes 1. et 2. de la présente annexe.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-02-003

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - février 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.89

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : DESILE ANNIE

Evreux, le - 5 NOV. 2019

DESILE ANNIE

LE BUISSON HARDOUIN

LE SACQ

27240 MESNILS-SUR-ITON

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création d'une exploitation individuelle portant sur 9,195 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - LE SACQ	- W	14
	- W	22
	- W	31
	- W	32
	- W	33

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

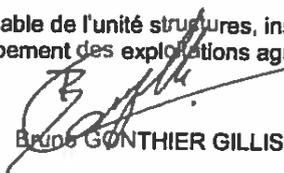
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Evreux, le - 5 NOV. 2019

EARL DES BLEUETS

16 RUE DES CASTENEY

27700 HENNEZIS

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DES BLEUETS

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 18,7785 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MUIDS	- B	36
	- B	37
	- B	38
	- B	39
	- B	40
	- B	41
	- B	42
	- B	43
	- B	44
	- B	45
	- B	46
	- B	47
	- B	49
	- B	50
- B	51	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

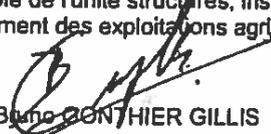
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : LEPORCQ FABIEN

Evreux, le - 5 NOV. 2019

LEPORCQ FABIEN

LE NUISEMENT
RUE DES CHATAIGNIERS
CONDE SUR ITON
27160 MESNILS-SUR-ITON

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 110,1739 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - CONDE SUR ITON	- AE	13
	- AE	8
	- AK	40
	- AM	64
	- AR	16
	- XC	2
	- ZE	25
	- ZH	106
	- ZH	3
	- ZH	4
	- ZH	5
	- ZI	28
	- ZI	6
	- ZK	10
	- ZL	2
	- ZL	3
	- ZM	11
	- ZP	44
	- ZV	10
	- ZV	11
- ZV	12	
- ZV	13	
- ZV	7	
- ZV	8	
- ZV	9	
MESNILS-SUR-ITON - GOUVILLE	- ZN	3

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/10/2019

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 80 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

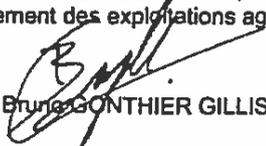
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DE L'OGRIERE

Evreux, le - 5 NOV. 2019

EARL DE L'OGRIERE

475 IMPASSE DE L'OGRIERE

LANDEPEREUSE

27410 MESNIL EN OUCHE

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 12,3131 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOIS ANZERAY	- C	118
	- E	26
	- E	35
	- E	76
	- ZM	10
	- ZM	8
	- ZM	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

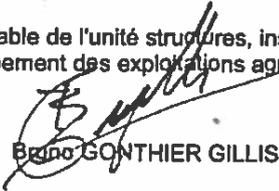
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux

Evreux, le - 2 MARS 2020

SCEA DOUTTE

14 CHEMIN DE LA MARE COUDRAY
FERME DU COUDRAY
27400 QUATREMARE

Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles

Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT

Tél: 02.32.29.60.19

Fax: 02.32.29.60.69

Mél: ddtm-seat-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA DOUTTE

Objet: annule et remplace l'avis de réception du 5 novembre 2019

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de Monsieur Benjamin DOUTTE au sein de la SCEA DOUTTE, portant sur 314,6077 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CANAPPEVILLE	- ZC	5
	- ZC	6
	- ZC	7
	- ZH	82
	- ZH	84
	- ZH	92
CRASVILLE	- ZA	24
	- ZA	26
	- ZD	14
	- ZD	16
	- ZD	47
	- ZD	80
	- ZD	82
CRIQUEBEUF SUR SEINE	- ZB	57
	- ZC	166
DAUBEUF LA CAMPAGNE	- A	80
	- A	81
	- A	82
	- A	83
	- A	84
	- A	85
	- A	86
	- A	87
	- B	140
	- B	41
LE MESNIL JOURDAIN	- ZB	118
	- ZB	120
	- ZB	121
	- ZB	122
	- ZB	20
	- ZB	21
	- ZB	27

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LE MESNIL JOURDAIN	- ZB	28
	- ZB	29
	- ZB	30
	- ZB	31
	- ZB	32
	- ZB	33
	- ZB	34
	- ZB	41
	- ZC	23
	- ZC	28
	- ZC	3
	- ZC	30
	- ZC	31
	- ZC	32
	- ZC	33
	- ZC	34
	- ZC	4
	- ZC	45
	- ZC	46
	- ZC	48
	- ZC	5
- ZC	6	
- ZC	64	
- ZC	7	
- ZC	86	
- ZE	7	
LOUVIERS	- AD	10
	- AD	6
	- AD	7
	- AD	8
MARBEUF	- ZA	3
	- ZA	4
	- ZA	48
	- ZA	49
QUATREMARE	- A	37
	- A	404
	- A	410
	- A	411
	- A	415
	- A	422
	- A	424
	- D	211
	- D	223
	- D	228
	- D	52
	- D	55
	- D	56
	- D	57
	- D	58
	- D	61
	- D	65
	- D	66
	- D	71
	- D	72
- ZA	105	
- ZA	11	
- ZA	23	
- ZA	31	
- ZA	49	
- ZA	50	
- ZA	51	
- ZA	6	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

QUATREMARE

- ZA	63
- ZA	65
- ZA	66
- ZA	67
- ZA	69
- ZA	70
- ZA	71
- ZA	72
- ZA	78
- ZB	22
- ZB	34
- ZD	10
- ZD	11
- ZD	12
- ZD	17
- ZD	18
- ZD	9
- ZE	39
- ZE	40
- ZE	6
- ZH	19
- ZH	2
- ZH	20
- ZH	22
- ZH	23
- ZH	24
- ZH	3
- ZH	31
- ZH	42
- ZH	43
- ZH	47
- ZH	48
- ZH	49
- ZH	50
- ZH	51
- ZH	54
- ZH	57
- ZH	6
- ZH	7

SURTAUVILLE

- ZD	32
- ZD	34
- ZD	35
- ZD	38
- ZD	55
- ZD	56
- ZD	59
- ZD	63
- ZE	15
- ZE	17
- ZE	21
- ZE	22
- ZH	20
- ZH	21

VAL DE REUIL

- ED	131
- ED	139
- ED	99
- EH	4
- EH	5
- EH	50
- EI	57
- EI	59
- EI	60
- EI	61

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 80 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VAL DE REUIL

- EI	62
- EI	63
- EI	64
- EI	65
- EI	84
- EI	85
- EI	86
- EI	87
- EI	89
- EI	90
- EI	95

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 31/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef d'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-02-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - mars 2020
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 novembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912163
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur FEREY Philippe
Le Coudray
61230 LA FRESNAIE FAYEL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,09 ha situé(s) sur les communes de LA FRESNAIE-FAYEL, références cadastrales :

LA FRESNAIE-FAYEL : A4-7-10-142

Dossier réceptionné complet le : **31/10/2019**

La date du 31 octobre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-02-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - février 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 29 octobre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC FONTAINE
Messieurs Sébastien et Nicolas FONTAINE
502 route de la Ferme Hubert

76110 St-SAUVEUR-d'EMALLEVILLE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 10 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
GRAIMBOUVILLE	ZA0002 - ZA0004

Votre dossier est réputé complet à la date du 22 octobre 2019 sous le numéro 7619208.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 29 octobre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Sébastien HENRY

800 E La Grande Rue

76890 St-DENIS-sur-SCIE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

dans le cadre de votre **installation** à titre individuel, sans être titulaire de la capacité professionnelle agricole requise, vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 9 ha 55 situés sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
St-DENIS-sur-SCIE	A269 – A458 – ZI0002 – ZI0003 - ZI0005

Votre dossier est réputé complet à la date du 23 octobre 2019 sous le numéro 7619209.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 octobre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL du CHÂTEAU d'EAU
Madame Véronique QUILBEUF

140 rue d'Hugleville en Caux

76760 ANCRETIEVILLE St-VICTOR

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame,

dans le cadre de votre installation avec constitution de votre société, sans être titulaire de la capacité professionnelle agricole requise, vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 9 ha 25 situés sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
ANCRETIEVILLE St VICTOR	ZH0046 – ZH0015

Votre dossier est réputé complet à la date du 30 octobre 2019 sous le numéro 7619212.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation, d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef de Service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-02-29-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - février 2020
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 29 octobre 2019

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

GAEC BRIFAUT
Monsieur et Madame BRIFAUT Olivier et Anne
Noïremare
14140 LIVAROT PAYS D'AUGE

Objet : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_310

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **44,54 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LIVAROT PAYS D'AUGE	C 12 14 18 19 90 92 93 99 100 122 156 181 – B 32 38 195 196	42,58	BRIFAUT Olivier et Anne
VAL DE VIE	A 102 241	1,96	BRIFAUT Olivier et Anne

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/10/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-27-021

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 19 septembre 2019

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Monsieur MARIE Jérôme
Pont des Acacias
14270 LE MESNIL MAUGER

Objet : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_218

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,59 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
MEZIDON VALLEE D'AUGE	D 92 97 135 – M 26	13,59	BOUQUEREL Marylène

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/09/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 24 septembre 2019

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

EARL DE LEVAUX
Monsieur COVINI Julien
Madame ETIENNE Camille
700 boulevard Jamot
14270 BELLE VIE EN AUGE

Objet : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_273

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 23,70 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
BELLE VIE EN AUGE	E 36 54 55 56 57 61 65 76 98 99	23,70	COVINI Julien et ETIENNE Camille

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/09/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 24 septembre 2019

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

Monsieur PRALUS Philippe
962 route de Livarot
14170 SAINT PIERRE EN AUGE

Objet : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_275

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 18,29 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
LE MESNIL MAUGER	A 54 76 77 78 84 183	18,29	HURELLE Liliane

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/09/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 27 septembre 2019

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37

SCEA HARAS DE SAINT MAUR
Madame GONZALEZ DE CANALES Mélanie
Monsieur LAIGRE Ludovic
Hras de Saint Maur
14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE

Objet : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2019_251
Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 32,20 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CERNAY	A 164 165 392 394	3,71	SARL ECURIE DE WINDCUT
SAINT MARTIN DE BIENFAITE- LA CRESSONNIERE	C 91 92 95 96 97 98 99 100 144 145 146 147 148 156 157 159 160 161 162 163 164 165 173 177 178 179 180 313 343 344 345 347 348 349	28,49	SARL ECURIE DE WINDCUT

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/09/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-02-28-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Sylvain CHRISTIAN n'est pas autorisé à exploiter 36ha 42 sur la commune de GAPREE
(parcelles ZH00018,ZH00020) et sur la commune de TREMONT (parcelles
ZC00010-ZC00011-ZC00014)*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0135

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
 - Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
 - Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
 - Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
 - Vu la demande en date du 23 octobre 2019 présentée par Monsieur Sylvain CHRISTIAN, dont le siège d'exploitation est situé à LE CHALANGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 36,42 ha situés sur le territoire des communes de GAPREE et TREMONT (61)
 - Vu la décision du 18 décembre 2019 de prolongation du délai d'examen à 6 mois
 - Vu la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée par Madame Audrey FORTIN dont le siège d'exploitation est situé à TRÉMONT (61) pour une surface de 22,04 hectares situés sur les communes de TRÉMONT et GAPRÉE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre TONNELIER
 - Vu la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures, formulée par Monsieur Philippe LARUE dont le siège d'exploitation est situé à TRÉMONT (61) pour une surface de 14,89 hectares situés sur les communes de TRÉMONT et GAPRÉE (61)
 - Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 4 février 2020
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Sylvain CHRISTIAN et Madame Audrey FORTIN sont en situation de concurrence sur la parcelle ZH00020, située sur la commune de GAPRÉE
- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Sylvain CHRISTIAN et de Monsieur Philippe LARUE sont en situation de concurrence sur les parcelles ZH00018, ZC00010, ZC00011 et ZC00014 situées sur les communes de GAPRÉE et TRÉMONT
- Considérant que la demande de Monsieur Sylvain CHRISTIAN consiste en un agrandissement de son exploitation agricole
- Considérant que les demandes de Madame Audrey FORTIN et Monsieur Philippe LARUE ne sont pas soumises au contrôle des structures, car en dessous du seuil d'examen
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par Monsieur Sylvain CHRISTIAN, Madame Audrey FORTIN et Monsieur Philippe LARUE relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Les critères pour départager les demandes concurrentes sur la parcelle ZH 00020 sise sur la commune de GAPRÉE, sont attribués comme suit :

Demandeurs	Sylvain CHRISTIAN	Audrey FORTIN
	Critères favorables	Critères favorables
Critères		
Dimension économique	0	1
Impact environnemental	0	0
Structuration foncière	0	1
Nombre de critères favorables	0	2

Les critères pour départager les demandes concurrentes sur les parcelles cadastrées ZH 00018 sur la commune de GAPRÉE, et ZC 00010 – ZC 00011 – ZC 00014 sur la commune de TRÉMONT, sont attribués comme suit :

Demandeurs	Sylvain CHRISTIAN	Philippe LARUE
	Critères favorables	Critères favorables
Critères		
Dimension économique	0	1
Impact Environnemental	0	1
Structuration foncière	0	1
Nombre de critères favorables	0	3

- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Madame Audrey FORTIN et Monsieur Philippe LARUE sont prioritaires sur la demande de Monsieur Sylvain CHRISTIAN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Sylvain CHRISTIAN, dont le siège d'exploitation est situé à LE CHALANGE (61), n'est pas autorisé à exploiter 36,42 hectares cadastrés ZH 00018 – ZH 00020 sur la commune de GAPRÉE (61), et cadastrés ZC 00010 – ZC 00011 – ZC00014 sur la commune de TRÉMONT (61)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LE CHALANGE (61), GAPRÉE (61) et TRÉMONT (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-02-28-003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'EARL DE LA CUVETIERE n'est pas autorisée à exploiter 44ha 41a sur les communes de
PERCHE-EN-NOCE et ST-PIERRE-LA-BRUYERE*

N° DDT61/SET/19-0133

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0133

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 20 septembre 2019, présentée par l'EARL DE LA CUVETIERE, représentée par Monsieur Emmanuel PEUVRET, Madame Jocelyne MICHAUDEL et Monsieur Jean-Marie MICHAUDEL, dont le siège d'exploitation sera situé à PERCHE-EN-NOCÉ (Dancé - 61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 44,41 ha situés sur le territoire des communes de PERCHE-EN-NOCÉ (Dancé - 61) et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
- Vu la décision du 27 novembre 2019 de prolongation du délai d'examen à 6 mois
- Vu l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres, obtenue le 16 juillet 2018 par Monsieur Christophe MICHAUDEL, dont le siège d'exploitation est situé à PERCHE-EN-NOCÉ (Dancé - 61) précédemment mis en valeur par Madame Jocelyne MICHAUDEL
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 4 février 2020

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la finalité de l'opération envisagée par l'EARL DE LA CUVETIERE consiste en un agrandissement de l'exploitation de Monsieur Emmanuel PEUVRET, associé de cette même EARL et qui détient une exploitation individuelle d'une surface de 116,50 ha

- Considérant que Monsieur Christophe MICHAUDEL est titulaire d'une autorisation d'exploiter 44,22 hectares, sis communes de PERCHE-EN-NOCÉ (Dancé) et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE, en date du 16 juillet 2018 et que cette autorisation d'exploiter est toujours valide
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DE LA CUVETIERE relève de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant que la demande de Monsieur Christophe MICHAUDEL relève de la priorité n°3 « réinstallation ou maintien, à titre principal, des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DE LA CUVETIERE n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Christophe MICHAUDEL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'EARL DE LA CUVETIERE, dont le siège d'exploitation sera situé à PERCHE-EN-NOCÉ (Dancé - 61) n'est pas autorisée à exploiter 44,41 ha cadastrés :
- B 00112 – D 00047 - D52 – D 00053 – D 00054 – D 00055 – D 00056 – D 00058 – D 00059
 - D 00060 – D 00062 – D 00065 – D 00072 – D 00073 – D 00074 – D 00081 – D 00082 – D 00087 – D 00090 – D 00149 – D 00158 – D 00159 – D 00160 – D 00236 – D 00238 sur la commune de PERCHE-EN-NOCÉ (Dancé - 61)
 - A 00170 – B 00319 – B 00320 – A 00322 – A 00323 sur la commune de SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de PERCHE-EN-NOCÉ (DANCÉ - 61) et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-03-009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC Jehan LEPROVOST n'est pas autorisé à exploiter 1 ha 57 a sur la commune de La
Chaise Baudouin (parcelle ZL-132)*

N° DDTM50/SEAT/20-0002

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/20-0002

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Jehan-Leprovost, représenté par Messieurs et Madame Catherine, Julien, Pascal JEHAN LEPROVOST, dont le siège d'exploitation est situé « 1, La Jouvinière » La Chaise Baudouin 50370 Saint James, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11,57 hectares situés à La Chaise Baudouin (ZL-132)
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter en date du 24 mai 2018 notifié au GAEC Jehan-Leprovost et la décision de rejet du recours gracieux
- Vu l'autorisation d'exploiter les mêmes terres accordée le 22 janvier 2019 au GAEC Fablet-Lemardeley, représenté par Madame Lucie LEMARDELEY et Monsieur Patrick FABLET, dont le siège d'exploitation est situé « 3, L'Ourserie » La Chaise Baudouin 50370 Saint James
- Vu la décision du 5 décembre 2019 du tribunal administratif de Caen d'annuler l'arrêté de refus pris à l'encontre du GAEC Jehan-Leprovost, le 24 mai 2018
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 2 mars 2020, concernant la demande d'autorisation du GAEC Jehan-Leprovost

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant la demande de réexamen du dossier formulée par injonction dans le jugement du tribunal administratif du 5 décembre 2019

- Considérant que la demande du GAEC Jehan-Leprovost est considérée comme une demande successive et que, par conséquent elle ne remet pas en cause la décision prise pour le GAEC Fablet-Lemardeley
- Considérant que les demandes respectives du GAEC Jehan-Leprovost et du GAEC Fablet-Lemardeley sont en situation de concurrence auxquelles doivent s'appliquer les priorités du SDREA
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du GAEC Jehan-Leprovost et du GAEC Fablet-Lemardeley relèvent de la priorité 8 ex-aequo du SDREA, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales
 - la mise en œuvre de systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale
 - le degré de participation du demandeur à l'exploitation directe des biens
 - le nombre d'emplois non salariés et salariés présents sur l'exploitation
 - l'impact environnemental de l'opération
 - la structure parcellaire des exploitations
 - la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC Jehan-Leprovost	GAEC Fablet-Lemardeley
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	1
Diversité productions régionales	1	1
Performance économique et environnementale	0	1
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois non salariés et salariés	1	0
Impact environnemental	1	1
Structure parcellaire	1	1
Situation personnelle	1	1
Nombre de critères favorables	6	7

- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la candidature du GAEC Fablet Lemardeley s'avère prioritaire par rapport à celle du GAEC Jehan Leprovost

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC Jehan Leprovost, représenté par Messieurs et Madame Catherine, Pascal, Julien JEHAN LEPROVOST, dont le siège d'exploitation est situé « 1, La Jouvinière » La Chaise Baudouin 50370 Saint James, n'est pas autorisé à exploiter 11,57 hectares situés sur le territoire de la commune de La Chaise Baudouin (ZL-132)

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de La Chaise Baudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 3 mars 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-02-25-002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER ET UN REFUS D'EXPLOITER

La SAS FM LUZERNE est autorisée à exploiter 13ha 03a sur les communes de BAILLEUL, COULONCES, GUEPREI, TOURNAI-SUR-DIVE et VILLEDIEU LES BAILLEUL et le GAEC ANNE ET FILS n'est pas autorisé à exploiter 12ha 51a sur la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (parcelles A00020-ZB00021-ZB00022)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
ET UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0134

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 présentée par la SAS FM LUZERNE, représentée par Monsieur Florian LOTTIN, dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 135,03 hectares situés sur le territoire des communes de BAILLEUL, COULONCES, GUEPREI, TOURNAI-SUR-DIVE et VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61), précédemment mis en valeur par l'EARL LOTTIN
- Vu la décision du 18 décembre 2019 de prolongation du délai d'examen à 6 mois
- Vu la demande concurrente déposée le 19 novembre 2019 par le GAEC ANNE ET FILS, représenté par Madame Lydie ANNE et Messieurs Patrice et Guillaume ANNE, dont le siège d'exploitation est situé à ECORCHES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12,51 hectares sis sur la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61), référencés A 00020 – ZB 00021 et ZB 00022
- Vu les avis favorables émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 4 février 2020
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que les demandes respectives de la SAS FM LUZERNE et du GAEC ANNE et Fils consistent en un agrandissement de leur exploitation agricole

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la SAS FM LUZERNE et le GAEC ANNE ET FILS relèvent de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs	SAS FM LUZERNE	GAEC ANNE ET FILS
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	1
Impact environnemental	1	0
Structuration foncière	1	1
Nombre de critères favorables	3	2

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SAS FM LUZERNE est prioritaire sur la demande du GAEC ANNE ET FILS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : La SAS FM LUZERNE dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61), est autorisée à exploiter 12,51 hectares cadastrés A 00020 – ZB 00021 – ZB 00022 sur la commune de **TOURNAI-SUR-DIVE (61)**

Article 2 : Le GAEC ANNE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à ECORCHES (61) n'est pas autorisé à exploiter 12,51 hectares cadastrés A 00020 – ZB 00021 – ZB 00022 sur la commune de **TOURNAI-SUR-DIVE (61)**

Article 3 : La SAS FM LUZERNE dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61), est autorisé à exploiter 122,52 hectares répartis sur les communes suivantes :

- BAILLEUL (61) : ZH 00012 – ZH 00013
- COULONCES (61) : A 00008 – A 00009 – A 00351 – A 00352 – ZB 00062 – ZB 00064 – ZB 00096 – ZB 00098 – ZC 00003 – ZC 00032 – ZC 00040 – ZC00041 – ZC 00043 – ZC 00044 – ZC 00045 – ZC 00048 – ZC 00065 – ZC 00066 – ZC 00071 – ZC 00077 – ZC 00078 – ZC 00081 – ZC 00083 – ZC 00084 – ZC 00085 – ZC 00086 – ZC 00094 – ZC 00095 – ZC 00111 – ZC 00124
- GUEPREI (61) : A 00211 – A 00288
- TOURNAI-SUR-DIVE (61) : A 00021 – A 00023 – ZA 00002 – ZH 00012 – ZH 00017 – ZH 00018 – ZH 00019 – ZH 00020 – ZH 00027 – ZH 00028 – ZH 00029 – ZH 00030 – ZH 00031 – ZH 00032 – ZH 00036 – ZH 00043 – ZH 00044 – ZH 00062 – ZH 00063 – ZH 00073 – ZH 00075
- VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61) : A 00116 – A 00118 – A 00119 – A 00126 – A 00133 – A 00158 – A 00160 – A 00355 – A 00366 – A 00392 – A 00573 – ZA 00018 – ZA 00021 – ZA 00022 – ZA 00023

- Article 4 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BAILLEUL, COULONCES, GUEPREI, TOURNAI-SUR-DIVE, VILLEDIEU-LES-BAILLEUL et ECORCHES (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 25 février 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint


Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-03-02-004

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0136**

*Le GAEC RUBESNARD est autorisé à exploiter 12ha 09a sur la commune de MANTILLY
(parcelles ZB00031-ZB00032-ZB00085-ZC00103)*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0136

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 11 octobre 2019 formulée par le GAEC RUBESNARD, représenté par Messieurs Alain ROULLEAUX, Éric ROULLEAUX et Éric GUESDON, dont le siège d'exploitation est situé à MANTILLY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12,09 ha situés sur le territoire de la commune de MANTILLY (61), précédemment mis en valeur par le GAEC ABEILLE
- Vu la décision du 10 janvier 2020 de prolongation du délai d'examen à 6 mois
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, présentée par Monsieur Christopher CONSTANT, dont le siège d'exploitation est situé à MANTILLY (61) pour une surface de 12,09 ha sis sur la commune de MANTILLY (61)
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 4 février 2020, en ce qui concerne la demande du GAEC RUBESNARD
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

- Considérant que les demandes respectives du GAEC RUBESNARD et de Monsieur Christopher CONSTANT sont en situation de concurrence, sur une surface de 12,09 ha, auxquels doivent s'appliquer les priorités du SDREA
- Considérant que la demande du GAEC RUBESNARD repose sur l'installation aidée d'un nouvel associé, Monsieur Pierre-Édouard LELOUVIER
- Considérant que la demande de Monsieur Christopher CONSTANT n'est pas soumise au contrôle des structures, car en dessous du seuil d'examen
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC RUBESNARD relève de la priorité 2 du SDREA, à savoir « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation, y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera, au terme de son installation, titulaire d'un titre de jouissance pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société »
- Considérant que la demande de Monsieur Christopher CONSTANT serait, s'il était soumis au contrôle des structures, classé en priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC RUBESNARD est prioritaire sur la demande de Monsieur Christopher CONSTANT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC RUBESNARD dont le siège d'exploitation est situé à MANTILLY (61) est autorisé à exploiter 12,09 hectares, cadastrés ZB 00031 – ZB 00032 – ZB 00085 – ZC 00103 sis sur le territoire de la commune de MANTILLY (61)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MANTILLY (61) est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 2 mars 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-03-04-001

Subdélégation Chorus JPO 03032020

Subdélégation Chorus



ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA VALIDATION DANS L'OUTIL CHORUS DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES
ET DES DEPENSES DE L'ETAT AU TITRE DU MINISTERE DE LA CULTURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le code du patrimoine,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,
- VU** le décret n° 69.131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,
- VU** le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
- VU** le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2019 du Ministre de la culture nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- VU** le décret de M. le Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Jean-Paul OLLIVIER donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Madame Diane de Ruy, directrice régionale adjointe
- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Monsieur Benjamin Vallée
- Monsieur Damien Euch
- Madame Elise Roccaz, responsable de la cellule financière
- Madame Isabelle Couget-Leroy, contrôleur de gestion
- Madame Maryline Gidon, cellule financière
- Madame Anne Daigremont, cellule financière
- Madame Sylvie Feuilly, cellule financière
- Monsieur Sylvain Rousseau, cellule financière

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

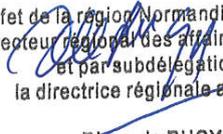
ARTICLE 3 : Mme la directrice régionale adjointe, M. le secrétaire général, Madame la responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2020

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe


Diane de RUGY

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-03-05-001

Arrêté SGAR/20-022 portant nomination des membres de
la SRIAS Normandie

Arrêté SGAR/20-022 portant nomination des membres de la SRIAS Normandie



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens

**Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire**

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 50 42
Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/ 20-022 **portant nomination des membres de la Section Régionale Interministérielle pour** **l'Action Sociale de Normandie (SRIAS)**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- Vu la note DGAFP du 19 février 2019 relative au renouvellement de la composition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action social (CIAS) ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

ARRÊTE

Article 1er – La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Normandie est composée comme suit :

- **Le Président, dont le mandat prend effet à compter du 8 juillet 2019.**

- **M. Charly LECHEVALLIER**

- **Représentants de l'administration**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

- **Services déconcentrés du ministère de la JUSTICE :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Marie-Christine GENDRY
 - 1 représentant suppléant : M. Franck CHAUSSADE
- **Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Odile LEVERDIER
 - 1 représentant suppléant : -
- **Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale des affaires culturelles : DRAC :**
 - 1 représentant titulaire : -
 - 1 représentant suppléant : -
- **Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRDJSCS :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Fabienne CASTETS
 - 1 représentant suppléant : Mme Marine JOUANNET
- **Services déconcentrés du Ministère des Armées :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Marie-Thérèse BERNARD
 - 1 représentant suppléant : Madame Claudie MOREE
- **Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Vanina HUGUET
 - 1 représentant suppléant : Mme Sophie DEBIEU
- **Services déconcentrés du Ministère des Finances :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Cathy TERRIER
 - 1 représentant suppléant : Mme Catherine SOULET
- **Services déconcentrés du Ministère de l'Éducation Nationale :**
 - 1 représentant titulaire : Mme Christine THERY
 - 1 représentant suppléant : Mme Nathalie ROLLET
- **Services déconcentrés du ministère de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Normandie - DRAAF :**
 - 1 représentant titulaire : M. Benoît PECQUEUR
 - 1 représentant suppléant : M. Christophe WAGNER

- Services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur :
 - 1 représentant titulaire : M. Renan LE MAGADOU
 - 1 représentant suppléant : Mme Florence LEDUC
- Services déconcentrés du Ministère de
 - 1 représentant titulaire :
 - 1 représentant suppléant :
- Services déconcentrés du Ministère de
 - 1 représentant titulaire :
 - 1 représentant suppléant :

- **Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat**

13 membres titulaires, 13 membres suppléants

- Organisation syndicale Confédération française démocratique du travail - CFDT :
 - 2 représentants titulaires :
 - M. Claude GUILLET
 - Mme Armelle GOUEZ
 - 2 représentants suppléants :
 - M. Thomas LEFEVRE
 - Mme Alexa TOUROULT
- Organisation syndicale de l'Union nationale des syndicats autonomes - UNSA :
 - 2 représentants titulaires :
 - M. Christophe SOUARD
 - Mme Coralie BENACCIO (en remplacement de M. BURETTE)
 - 2 représentants suppléants :
 - Mme Véra MONFORT
 - M. Philippe DEVIQUE (en remplacement de M. LE PELLEY)
- Organisation syndicale : Union syndicale Solidaires :
 - 1 représentant titulaires :
 - Mme Gaëlle CIBOT
 - 1 représentant suppléants :
 - M. ETIENNE Jean Christian (en remplacement de Mme LEMARCHAND)
- Organisation syndicale Force Ouvrière - FO :
 - 3 représentants titulaires :
 - Mme Françoise DIMICOLI
 - M. Stéphane BONNENFANT
 - M. Oualid NAHAL
 - 3 représentants suppléants :
 - M. Laurent NEVEU
 - M. Frédéric DESGUERRES
 -

- Organisation syndicale Confédération Générale des Travailleurs - CGT :
 - 2 représentants titulaires :
 - Mme Sylvie BLANCKAERT
 - M. Christophe LAJOIE
 - 2 représentants suppléants :
 - Mme Ghyslaine LUCAS
 - M. Barek BENAÏSSA

- Organisation syndicale de la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC :
 - 1 représentant titulaire :
 - Mme Caroline DESHAYES
 - 1 représentant suppléants :
 - M. Thierry RIET

- Organisation syndicale Fédération Syndicale Unitaire - FSU :
 - 2 représentants titulaires :
 - M. Romain ARCANGELI
 - M. Vincent MONDON
 - 2 représentants suppléants :
 - Mme Catgerine MEZAAD
 - Mme Nadine ARAGONA

Article 2 : La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

Article 3 : le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale Interministérielle pour l'Action Sociale est de quatre ans.

Il prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°19-135 du 30 octobre 2019.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le **05 MARS 2020**



LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PIERRE-ANDRE DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2020-02-14-014

Arrêté de composition des membres représentants de la
commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Normandie, site de Rouen

*Arrêté de composition des membres représentants de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen*

Arrêté du 14 février 2020 portant modification des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen

Vu le code de l'Education, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-7, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23,

Vu l'arrêté du 07 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Rouen,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Rouen organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018,

Vu la proposition des représentants des chefs d'établissement du SNCEEL, du SYNADEC, de la FEP-CFDT,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Normandie, site de Rouen, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, présidente ;
- Monsieur Freulet Serge, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Beaufile Gilles, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

b) Représentants suppléants

- Monsieur Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines,
- Madame Vincent Maryline, Inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bois-Guillaume,
- Madame Fourneaux Nathalie, cheffe de la division de l'enseignement privé.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Bayel Christine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard,
- Madame Prévost Laurence, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf,
- Madame Decultot Martine, professeure des écoles, école privée La Providence – Le Mesnil Esnard.

b) Représentants suppléants

- Madame Renault Marie, professeure des écoles, école privée Jean-Paul II – Rouen,
- Madame Vanhonsbrouck Sylvie, professeure des écoles, école privée Immaculée Conception – Elbeuf,
- Madame Di Falco Blandine, professeure des écoles, école privée Saint Dominique – Rouen.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement titulaires

- Madame Pitette Christine, cheffe d'établissement, école privée Saint Pierre/Marie Cécile, Evreux,
- Madame Garault Brigitte, cheffe d'établissement; école privée Saint Jacques, Neufchâtel en Bray,
- Madame Queval Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Léon, Le Havre.

b) Représentants des chefs d'établissement suppléants

- Madame Delamare Isabelle, cheffe d'établissement, école privée Saint Louis, Terres de Caux,
- Madame Villers Marie-Astrid, cheffe d'établissement, école privée Notre Dame Saint Louis, Louviers,
- Madame Lemoine Pascale, cheffe d'établissement, école privée Saint Nicolas, Le Havre.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Madame Gavini-Chevet Christine, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
- ou son représentant, Monsieur Foselle François, secrétaire général adjoint, directeur des relations et ressources humaines.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de Madame la rectrice, dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 14 février 2020

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

François FOSELLE

2